

Règlement d'organisation

Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantionales

1er janvier 2023

swisscanto

Swisscanto
Flex Fondation Collective

Table des matières

A	Structure organisationnelle	4
Art. 1	Structure organisationnelle	4
B	Le Conseil de fondation	6
Art. 2	Composition du Conseil de fondation	6
Art. 3	Désignation et constitution du Conseil de fondation	6
Art. 4	Durée du mandat du Conseil de fondation	6
Art. 5	Élection des représentants des employeurs et des salariés	6
Art. 6	Procédure d'élection	6
Art. 7	Élections de remplacement pendant la durée du mandat	7
Art. 8	Dates des élections	7
Art. 9	Séances du Conseil de fondation	7
Art. 10	Obligations du Conseil de fondation	8
Art. 11	Tâches du Conseil de fondation	9
C	Les Commissions de prévoyance	10
Art. 12	Situation initiale	10
Art. 13	But	10
Art. 14	Composition	10
Art. 15	Désignation	10
Art. 16	Constitution	10
Art. 17	Représentation	11
Art. 18	Séances	11
Art. 19	Tâches	11
Art. 20	Décisions	12
Art. 21	Information et contrôle	12
Art. 22	Droit de regard	12
D	Employeurs et bénéficiaires	13
Art. 23	Tâches de l'employeur	13
E	Direction et gérant	14
Art. 24	Situation initiale	14
Art. 25	Tâches	14
Art. 26	Rapports	14
F	Autres organes et services	15
Art. 27	Organe de révision	15
Art. 28	Expert en matière de prévoyance professionnelle	15

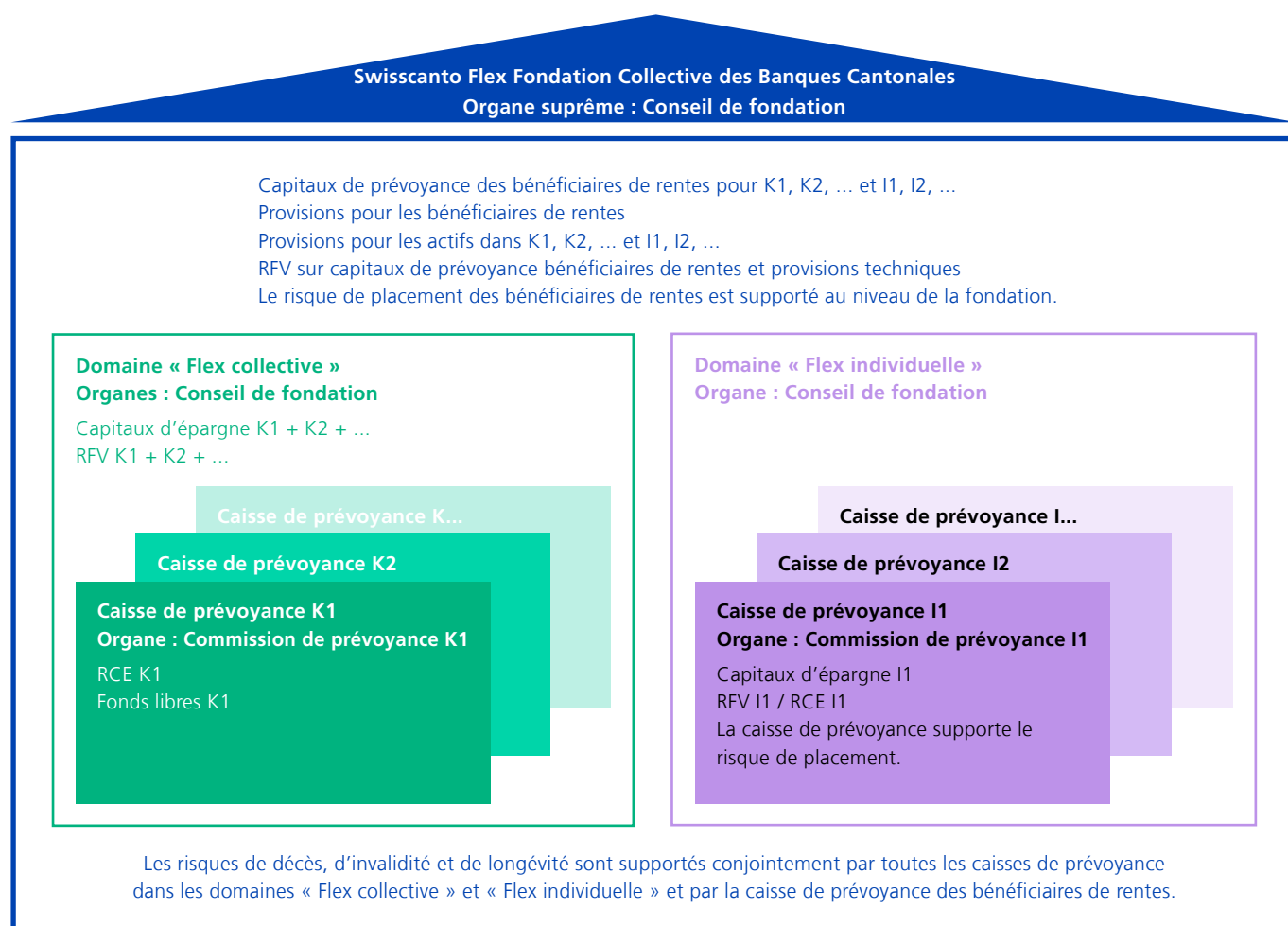
G	Responsabilité, obligation de garder le secret, loyauté des responsables	16
Art. 29	Normes de comportement	16
H	Dispositions finales	17
Art. 30	Champ d'application	17

A Structure organisationnelle

Art. 1 Structure organisationnelle

Les éléments de prévoyance décrits dans le présent règlement d'organisation de la Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantonales (ci-après également fondation) peuvent être présentés comme suit.

Structure de la Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantonales



Légende / termes

- La Swisscanto Flex désigne chaque employeur affilié ou plusieurs employeurs étroitement liés sur le plan économique ou financier et affiliés conjointement en tant que caisse de prévoyance.
- K1, K2, ... désignent des caisses de prévoyance dans le domaine « Flex collective ».
- I1, I2, ... désignent des caisses de prévoyance dans le domaine « Flex individuel ».
- RCE : réserve de cotisations d'employeur
- RFV : réserve de fluctuation de valeurs

Remarques

- Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Swisscanto Flex, cf. art. 2 ss du règlement d'organisation.
- La Commission de prévoyance est responsable de la défense des intérêts des personnes assurées de la caisse de prévoyance, cf. art. 12 ss du règlement d'organisation.
- Les organes Conseil de fondation et Commission de prévoyance ont tous les deux une composition paritaire.
- La fondation gère les bénéficiaires de rentes pour son propre compte. Elle tient un compte séparé pour chaque caisse de prévoyance affiliée dans le domaine « Flex individuelle ». La fondation tient un compte commun pour les employeurs affiliés dans le domaine « Flex collective ».
- Conformément aux directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » de la CHS PP, il existe les collectivités solidaires suivantes au sein de la Swisscanto Flex :
 - Tous les employeurs affiliés forment une collectivité solidaire en ce qui concerne les risques actuariels de longévité, d'invalidité et de décès.
 - Tous les employeurs affiliés forment une collectivité solidaire en ce qui concerne le risque de placement au niveau de la fondation (capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et provisions techniques).
 - Les employeurs affiliés dans le domaine « Flex collective » forment une collectivité solidaire en ce qui concerne le risque de placement.
 - Les employeurs affiliés à une caisse de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle » forment une collectivité solidaire en ce qui concerne le risque de placement.
- Pour les besoins des règlements, on se base sur la définition des termes de Swisscanto Flex.

B Le Conseil de fondation

Art. 2 Composition du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est paritaire et se compose de six membres. Il peut également avoir en son sein des représentants externes.

Art. 3 Désignation et constitution du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein le président et le vice-président, qui ne peuvent représenter ni les employeurs ni les salariés. Si aucun accord n'est trouvé, la décision est prise par un arbitre neutre désigné d'un commun accord. Si aucune décision n'est prise concernant l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance.

Art. 4 Durée du mandat du Conseil de fondation

La durée du mandat du Conseil de fondation est de trois ans. Une réélection est autorisée.

Art. 5 Élection des représentants des employeurs et des salariés

Toutes les commissions de prévoyance sont informées par la direction de la date et du déroulement des élections.

Le Conseil de fondation en exercice, composé de manière paritaire, peut à la fois proposer des représentants des employeurs et des salariés comme candidats à l'élection au Conseil de fondation. Les propositions d'élection sont envoyées par écrit aux Commissions de prévoyance.

Les représentants des employeurs des Commissions de prévoyance sont autorisés à proposer des candidats pour le compte des employeurs. Les représentants des salariés de la Commission de prévoyance sont autorisés à proposer des candidats pour le compte des salariés. Les candidats ne doivent pas obligatoirement être assurés auprès de la Swisscanto Flex. Dans les caisses de prévoyance comptant moins de 10 assurés, le candidat des salariés doit pouvoir justifier d'un consentement écrit d'au moins 2/3 des assurés. Dans les caisses de prévoyance plus importantes, ce consentement doit émaner d'au moins 10 assurés.

Art. 6 Procédure d'élection

Les personnes qui se mettent à disposition pour l'élection au Conseil de fondation doivent déposer leur candidature auprès de la direction de la Swisscanto Flex Fondation Collective dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi de l'appel aux élections.

Deux listes électorales sont établies, sur lesquelles figurent respectivement les représentants des salariés et des employeurs qui se portent candidats. Les représentants des employeurs et des salariés des Commissions de prévoyance choisissent chacun sur leur liste trois candidats au maximum, chaque personne ne pouvant être citée qu'une seule fois. Chaque voix d'une Commission de prévoyance est pondérée par le nombre d'assurés actifs de la caisse de prévoyance correspondante au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Au plus tard 30 jours après l'envoi, les listes électorales remplies doivent être remises à la direction.

Le dépouillement des votes valables se fait sous la surveillance de l'organe de révision. Une liste électorale n'est pas valable si plus de trois candidats y figurent, si des noms qui ne sont pas candidats à l'élection y sont mentionnés ou si

la liste électorale remplie n'est pas parvenue à la direction dans le délai imparti. Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal et signé par l'organe de révision.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valables sont élus en tant que représentants des employeurs ou des salariés. L'élection a lieu à la majorité relative des voix exprimées. Les candidats perdants de l'élection sont considérés comme membres suppléants au sens de l'art. 7, sous réserve de l'al. 6. Si le nombre de personnes proposées est égal au nombre de sièges disponibles pour les représentants des salariés et des employeurs, les personnes proposées sont considérées comme élues.

Une entreprise affiliée ne peut élire qu'un seul représentant (salarié ou employeur) au Conseil de fondation. Si plusieurs personnes sont élues, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix siège au Conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les Commissions de prévoyance sont informées de la nouvelle composition du Conseil de fondation et des membres suppléants dans les 30 jours suivant la date de dépôt.

Art. 7 Élections de remplacement en cours de mandat

En cas de départ d'un membre du Conseil de fondation, les candidats suppléants selon l'art. 6, al. 5 sont proposés pour poursuivre le mandat en cours, dans l'ordre des voix obtenues. Si la personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix refuse de siéger, la personne venue juste après en termes de voix obtenues est sollicitée. Si le mandat n'est pas pourvu de cette manière, la direction se charge de mettre sur pied une élection de remplacement. Celle-ci est organisée par analogie aux dispositions des articles 6 et suivants.

Le membre suppléant élu reprend le mandat du membre sortant.

Art. 8 Dates des élections

La procédure d'élection commence trois mois avant la fin de chaque mandat.

Art. 9 Séances du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est convoqué par le président en cas de besoin, mais au moins une fois par an. Tout membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance.

Les séances sont convoquées par le président au moins dix jours à l'avance, avec une invitation écrite et l'indication de l'ordre du jour. Les deux membres suppléants ne sont pas invités.

Le président dirige la séance ou, en son absence, le vice-président.

Les membres reçoivent de la fondation une indemnité appropriée pour leurs prestations.

Le Conseil de fondation peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix.

Pour les affaires importantes suivantes, une majorité qualifiée est requise au sein du Conseil de fondation, c'est-à-dire que 4 membres sur 6 du Conseil de fondation doivent donner leur consentement.

Cela s'applique pour :

- l'organisation d'une nouvelle élection non prévue du Conseil de fondation ;
- l'élection et la révocation de la direction ;
- les modifications du règlement ;
- la conclusion et la résiliation d'un mandat de gestion ou d'un contrat d'assurance ;
- la conclusion et la résiliation de relations bancaires ;
- l'élection et la révocation de l'expert technique et du conseiller ;
- l'élection et la révocation de l'organe de révision ;
- les propositions de modification de l'acte de fondation ;
- les propositions de dissolution de la fondation.

Pour les autres affaires, la voix du président compte double en cas d'égalité des voix.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Une majorité qualifiée est requise pour leur validité. Ces décisions ne sont valables que si aucun membre du Conseil de fondation ne demande leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance. Les décisions prises par voie de circulaire sont inscrites au procès-verbal de la séance suivante.

Un procès-verbal est tenu au sujet des décisions du Conseil de fondation.

Art. 10 Obligations du Conseil de fondation

Devoir de diligence et de fidélité

Les membres du Conseil de la fondation accomplissent leurs tâches avec toute la diligence requise et préservent de bonne foi les intérêts de la fondation.

Ils doivent traiter les entreprises et les bénéficiaires affiliés de la même manière et dans les mêmes conditions.

Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fondation ainsi que les experts en prévoyance professionnelle sont responsables du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

L'art. 755 CO s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

Obligation de discrétion

Conformément à l'art. 86 LPP, les membres du Conseil de fondation et toutes les personnes chargées de la gestion de la fondation sont tenus de garder le secret sur la situation personnelle et financière des assurés et de la fondatrice dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité. Cette obligation de garder le secret se poursuit même après la fin de l'activité auprès de la fondation ou de la fondatrice. Les séances et les procès-verbaux du Conseil de fondation doivent être traités de manière confidentielle.

Restitution des dossiers

À la fin de leur mandat au plus tard, les membres du Conseil de fondation doivent restituer tous les dossiers en rapport avec la fondation, sauf les procès-verbaux des séances du Conseil de fondation.

Art. 11 Tâches du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation gère les affaires de la fondation conformément à la loi, à l'acte de fondation et aux instructions de l'autorité de surveillance.

Les principales tâches du Conseil de fondation sont les suivantes :

- Définition du système de financement ;
- Définition des objectifs de prestations et des plans de prévoyance ainsi que des principes d'utilisation des fonds libres ;
- Adoption et modification de règlements ;
- Établissement et approbation des comptes annuels ;
- Détermination du niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques ;
- Définition de l'organisation ;
- Organisation de la comptabilité ;
- Détermination du cercle des assurés et garantie de leur information ;
- Garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs ;
- Nomination et révocation des personnes chargées de la direction ;
- Élection et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision ;
- Décision relative à la réassurance totale ou partielle de la fondation et au réassureur éventuel ;
- Définition des objectifs et des principes de la gestion de fortune ainsi que de la mise en œuvre et de la surveillance du processus de placement ;
- Examen périodique de la concordance à moyen et long terme entre la fortune placée et les engagements ;
- Définition des conditions de rachat des prestations.

Le Conseil de fondation peut déléguer entièrement la gestion des affaires, à moins d'une disposition contraire dans la loi, l'acte de fondation ou le présent règlement.

Le Conseil de fondation exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion des affaires. Il édicte des directives pour la politique commerciale et se fait régulièrement informer sur la marche des affaires. Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou confiées à un autre organe en vertu de la loi, de l'acte de fondation ou des règlements.

Le Conseil de fondation réglemente l'activité des Commissions de prévoyance. Il peut édicter des directives et des instructions à cet effet. L'information et la surveillance des Commissions de prévoyance sont déléguées à la direction.

C Les Commissions de prévoyance

Art. 12 Situation initiale

Les employeurs se sont affiliés à la fondation sur la base d'une convention d'affiliation dans le but de réaliser la prévoyance professionnelle pour le groupe de collaborateurs qu'ils emploient.

L'exécution en bonne et due forme de la prévoyance professionnelle de l'employeur incombe à la Commission de prévoyance à organiser pour sa caisse de prévoyance au sens de l'art. 51 LPP.

Art. 13 But

La tâche principale de la Commission de prévoyance consiste à défendre les intérêts des personnes assurées de la caisse de prévoyance concernée vis-à-vis de la fondation et de l'employeur. Elle édicte des dispositions propres à la prévoyance dans le cadre du plan de prévoyance.

Art. 14 Composition

La Commission de prévoyance se compose d'au moins un représentant de l'employeur et d'un nombre égal de représentants des salariés, dans le respect de l'art. 51 LPP.

Les Commissions de prévoyance des caisses de prévoyance ayant plusieurs employeurs affiliés veillent à une représentation adéquate de tous les employeurs liés et de leurs salariés.

Art. 15 Désignation

Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur.

Les salariés élisent leurs représentants en leur sein d'assurés en tenant compte de manière appropriée des différentes catégories de salariés. L'employeur organise la procédure d'élection. S'il n'y a pas plus de candidats proposés à l'élection que de sièges à pourvoir, les candidats proposés sont considérés comme élus tacitement.

La durée du mandat est identique à celle des membres du Conseil de fondation. Une réélection est autorisée.

Si le contrat de travail d'un représentant des salariés est résilié avant la retraite ordinaire, le membre quitte la Commission de prévoyance. Un nouveau membre doit être élu à sa place, à moins qu'un membre suppléant n'ait déjà été désigné. La personne prenant la succession poursuit le mandat du membre sortant.

Les changements dans la composition de la Commission de prévoyance doivent être immédiatement annoncés à la direction de la fondation.

Art. 16 Constitution

La Commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle élit en son sein le président et son suppléant, qui ne peuvent représenter ni les employeurs ni les salariés. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 17 Représentation

Dans ses relations avec la fondation, la Commission de prévoyance détermine sa représentation et nomme les personnes dont la signature est juridiquement contraignante ainsi que le type de signature. Elle communique également à la fondation les personnes qui peuvent signer de manière juridiquement contraignante les annonces concernant les modifications de l'effectif du personnel, pour autant qu'elles ne concernent pas des membres de la Commission de prévoyance.

Art. 18 Séances

La Commission de prévoyance est convoquée à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou par le président en fonction des besoins. La convocation doit contenir un aperçu de l'ordre du jour.

Le président ou, en son absence, son suppléant dirige la séance.

La Commission de prévoyance se réunit au moins une fois par an. Un procès-verbal des séances doit être dressé.

Les décisions de la Commission de prévoyance ne peuvent être communiquées aux assurés qu'après consultation du Conseil de fondation.

Art. 19 Tâches

La Commission de prévoyance, qui dirige une caisse de prévoyance, est responsable de la mise en œuvre conforme à la loi de la prévoyance professionnelle correspondante. Elle vérifie les données de la fondation et lui fournit les informations et documents demandés dans le délai imparti. La Commission de prévoyance est libre de prendre des décisions dans le respect des conditions-cadres légales, réglementaires et définies par le Conseil de fondation.

Les tâches suivantes incombent principalement à la Commission de prévoyance :

- Adoption, exécution et modifications des éléments du plan de prévoyance spécifiques au plan dans le cadre du règlement de prévoyance.
- Les éventuelles modifications du plan de prévoyance ne doivent pas être contraires à la loi, à l'acte de fondation, à la convention d'affiliation ainsi qu'à l'organisation de la fondation. Le Conseil de fondation est habilité à vérifier que toutes les décisions de la Commission de prévoyance sont conformes à la loi.
- Traitement des demandes et des requêtes dans le cadre du plan de prévoyance et du règlement de prévoyance.
- Décision sur l'utilisation des fonds libres.
- Exécution de l'obligation de renseigner et d'informer envers les personnes assurées en collaboration avec l'employeur :

Dans le domaine « Flex individuelle », la Commission de prévoyance assume en outre les tâches suivantes :

- Détermination du taux d'intérêt pour la rémunération du capital d'épargne individuel des assurés compte tenu de la situation financière de la caisse de prévoyance.
- Définition du niveau de sécurité et de l'horizon temporel pour la détermination de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs.
- Information des assurés de la caisse de prévoyance sur la situation financière de cette dernière.

Art. 20 Décisions

La Commission de prévoyance est habilitée à prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

La Commission de prévoyance prend ses décisions à la majorité simple des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, il faut rechercher une solution de compromis. Si aucun accord n'est trouvé, la demande est considérée comme rejetée. Toutefois, si un accord est absolument nécessaire, il convient de faire appel à un arbitre neutre désigné par consentement mutuel.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Les décisions concernant les prétentions réglementaires ainsi que les cotisations des salariés et des employeurs requièrent la majorité des 2/3 de tous les membres ayant le droit de vote.

Les décisions qui obligent l'employeur à verser des cotisations plus ou moins élevées ne peuvent être prises qu'avec son consentement.

La Commission de prévoyance remet le procès-verbal signé ou la décision par voie de circulaire à la direction dans un délai de deux semaines.

La décision de rémunération doit être soumise chaque année jusqu'au 20 janvier pour pouvoir être mise en œuvre. Les détails sont réglés dans le règlement relatif à la participation et à l'assainissement.

Art. 21 Information et contrôle

Les membres de la Commission de prévoyance doivent s'informer suffisamment sur les risques liés à leurs décisions et sur les conséquences possibles qui en découlent.

Les membres de la Commission de prévoyance sont tenus d'identifier les conflits d'intérêts conformément à l'art. 51b LPP et de communiquer à ce sujet. Dans ce cas, des mesures doivent être prises pour les éviter.

Si des actes juridiques sont passés avec des proches (art. 51c LPP) dans le cadre de la fonction de membre de la Commission de prévoyance, ceux-ci doivent être identifiés et communiqués. Il convient de s'assurer que ces actes se conforment aux conditions usuelles du marché.

Art. 22 Droit de regard

La Commission de prévoyance a, auprès de la fondation, le droit de consulter tous les documents relatifs à sa propre caisse de prévoyance qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales. Le rapport de gestion de la Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantonales ainsi que le rapport de l'organe de révision sont envoyés à la Commission de prévoyance. Dans ce contexte, la fondation est tenue de fournir les informations nécessaires. Les demandes en ce sens doivent être adressées à la fondation.

D Employeurs et bénéficiaires

Art. 23 Tâches de l'employeur

Les tâches suivantes incombent principalement à l'employeur :

- Annonce de nouvelles nominations au sein de la Commission de prévoyance.
- Toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prévoyance, de manière complète et véridique par les voies de déclaration prévues à cet effet ou via les formulaires d'avis prévus à cet effet.
- Vérification de la liste annuelle de déclaration des salaires envoyée par la fondation en ce qui concerne l'exhaustivité et l'exactitude ainsi qu'ajouts apportés à celle-ci.
- Conformément au contrat d'affiliation, l'employeur confirme par écrit qu'il existe une obligation de maintien du paiement du salaire ou une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie d'une durée d'allocation de 720 jours pour tous les salariés assurés et il annonce les éventuelles modifications ou résiliations du contrat d'assurance ayant une incidence sur les prestations.
- Annonce des sorties au moyen du formulaire « Annonce de sortie ».
- Annonce des décès (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) au moyen du formulaire « Avis de mutation ».
- Déclaration des cas d'invalidité au moyen du formulaire « Avis d'incapacité de gain ».
- Déclaration de la retraite au moyen du formulaire « Avis de mutation ».

E Direction et gérant

Art. 24 Situation initiale

La direction gère les affaires courantes de la fondation. Elle organise et gère les affaires de manière appropriée et moderne, conformément à la loi et aux règlements.

La personne chargée de la gestion est élue par le Conseil de fondation.

Art. 25 Tâches

La direction a essentiellement les tâches suivantes :

- Organisation des activités opérationnelles de la fondation et surveillance du travail de l'administration,
- Mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation,
- Représentation de la fondation vis-à-vis de tiers, notamment des services officiels,
- Octroi de mandats à des tiers, pour autant que cela ne relève pas de la compétence du Conseil de fondation,
- Information opportune et appropriée des caisses de prévoyance affiliées et
- Information des bénéficiaires,
- Coordination des rendez-vous du Conseil de fondation,
- Préparation des séances du Conseil de fondation sur mandat du président et soutien de ce dernier pour leur réalisation (ordre du jour, convocations, rédaction des procès-verbaux, surveillance des points en suspens),
- Élaboration de bases décisionnelles pour le Conseil de fondation,
- Préparation et réalisation des élections des membres du Conseil de fondation,
- Participation aux séances du Conseil de fondation et des commissions avec voix consultative et établissement du procès-verbal,
- Gestion des affaires et de la correspondance courante.

Art. 26 Rapports

Le gérant informe le Conseil de fondation, au besoin et sur demande, des activités exercées et des décisions particulières qu'il a prises, ainsi que des activités de la direction.

F **Autres organes et instances**

Art. 27 Organe de révision

L'organe de révision élu par le Conseil de fondation assume les tâches mentionnées dans la LPP. Il vérifie notamment si les comptes annuels sont conformes aux prescriptions légales et si l'organisation, la gestion et le placement de la fortune sont conformes aux dispositions légales et réglementaires. L'organe de révision consigne chaque année ses constatations dans un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

Art. 28 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert en prévoyance professionnelle élu par le Conseil de fondation assume les tâches mentionnées dans la LPP. Il vérifie notamment chaque année si la fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses obligations et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales. Il examine tous les plans de prévoyance appliqués par les caisses de prévoyance. Il calcule chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques de la fondation et établit chaque année une expertise actuarielle. Il soumet au Conseil de fondation des recommandations concernant notamment le niveau du taux d'intérêt technique, les bases démographiques, le taux de conversion et les mesures à prendre en cas de découvert.

G Responsabilité, obligation de garder le secret, loyauté des responsables

Art. 29 Normes de comportement

Tous les documents et informations doivent être traités de manière strictement confidentielle et ne doivent pas être rendus accessibles à des personnes non autorisées, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, en totalité ou sous forme d'extraits.

Toutes les mesures organisationnelles et techniques requises par les circonstances doivent être prises pour garantir la sécurité des données correspondante.

Toutes les personnes chargées de l'activité de la fondation sont tenues de respecter la plus stricte confidentialité concernant les informations dont elles ont connaissance. Cette obligation s'étend notamment à la situation personnelle, financière et découlant du contrat de travail des personnes assurées, de leurs proches et de l'employeur. Pour la fondation, l'obligation de garder le secret subsiste même après la fin de l'activité.

Toutes les personnes chargées de l'activité de la fondation, notamment les membres du Conseil de fondation, le gérant, les collaborateurs de la direction et de la gestion de fortune, l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que les membres de l'organe de révision doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable.

Ils sont soumis au devoir de diligence fiduciaire et doivent, dans le cadre de leur activité, préserver les intérêts des bénéficiaires de la fondation. À cette fin, ils veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne en raison de leur situation personnelle et professionnelle.

La fondation met en place un système de contrôle interne (SCI) adapté à sa taille et à sa complexité. Le SCI comprend les processus, méthodes et mesures ordonnés, qui servent à garantir une sécurité adéquate quant aux risques liés à la gestion des affaires, notamment en ce qui concerne l'efficacité des processus commerciaux opérationnels, la fiabilité du reporting financier et la conformité aux lois et prescriptions (compliance).

Les principes suivants s'appliquent au système de contrôle interne :

- Le caractère essentiel est inféré des exigences de la direction et des organes de surveillance.
- L'adéquation résulte de la focalisation sur les processus et les structures pertinents. Ceux-ci sont identifiés, recensés, contrôlés et, si nécessaire, adaptés ou recréés. La pertinence découle des exigences externes ou de l'évaluation interne du potentiel de risque.
- Le SCI doit, dans le cadre d'un processus continu, constater les écarts par rapport aux objectifs et indiquer la nécessité d'agir. Cela nécessite l'implication du Conseil de fondation, de la direction ainsi que de tous les collaborateurs.

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion des affaires et du contrôle de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

Les dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité selon le règlement de placement sont en outre déterminantes pour tous les postes et organes (art. 31 ss du règlement de placement et annexe 2).

H Dispositions finales

Art. 30 Champ d'application

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 25 août 2023 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il remplace l'ancien règlement relatif à l'organisation de la fondation collective du 22 octobre 2020, valable à partir du 1^{er} novembre 2020.

Conformément à la loi et à l'acte de fondation, le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Zurich, le 25 août 2023

Swisscanto Flex Fondation Collective
des Banques Cantionales

Le Conseil de fondation